



MAIRIE
DE

SAINT-PAUL

ALPES - MARITIMES

06570

Arrêté de police du Maire relatif aux dépôts sauvages des déchets

N°0905-

Le maire de la commune de Saint-Paul,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes et notamment le titre IV, traitant de l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générale et le titre IX, visant les pénalités,
Vu le transfert de compétence accordé par la commune de Saint-Paul à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en matière de collecte et de traitement des déchets,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, habitant la commune en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante et/ou séjournant sur le territoire de la commune.

Les services de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, compétente en matière d'enlèvement des déchets ménagers conformément aux articles L. 2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales soit directement par ses services soit par une entreprise désignée par elle.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

2-1 les déchets ménagers :

Les déchets ménagers sont les déchets solides produits par les ménages sur le lieu d'habitation. Ils comprennent les déchets décrits aux articles 2-1-1 à 2-1-7.

2-1-1 les ordures ménagères :

Les ordures ménagères sont les déchets ménagers et assimilés autres que les déchets recyclables (art.2-3 et 2-4), les déchets encombrants (art.2-5), les gravats (art.2-6), les végétaux (art.2-7) et les déchets ménagers spéciaux (art.2-8).

Sont compris dans les ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de vaisselle, les textiles, les balayures et résidus divers.
- Les produits de nettoyage des voies, du jardin d'enfant, du cimetière rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits de nettoyage et du marché, lieux et fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets provenant des établissements publics, des collectivités publiques de même nature que les déchets des habitations.

2-1-2 les déchets recyclables issus des ménages, hors verres et assimilés :

Les déchets recyclables produits par les ménages comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en carton, en plastique et en métal,

- Les déchets en papier issus des ménages sont par exemple les journaux, magazines, prospectus publicitaires... à l'exception des papiers sales, des papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...) et des documents reliés à spirales ou préencollés...
- Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteille d'eau minérale, de boissons fruitées, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène et de beauté...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des bouteilles d'huile et des récipients ayant contenu des déchets dangereux,
- Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en acier (boîte de conserve, aérosols vidés de leur contenu...) ou d'aluminium (canettes, barquettes...) correctement vidés de leur contenu.

2-1-3 déchets d'emballage recyclables en verre :

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteille, pots, flacons...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont à exclure : verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, pare-brise, écrans...) les verres médicaux, les ampoules et néons.

2-1-4 déchets encombrants métalliques et non métalliques :

Les encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 50 cm (meublier, literie, électroménager...).

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, le grillage, les vélos...

2-1-5 les gravats

Les gravats sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers, cailloux, terre végétale.

2-1-6 les déchets végétaux :

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus de l'élagage des arbres, de la taille des haies, de la tonte de pelouse et de manière générale tous les déchets verts issus des cours et des jardins.

2-1-7 les déchets ménagers spéciaux :

Ce sont les déchets spécifiques des ménages tels que les acides, les bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes, les néons, les mastics, les colles, les résines, les produits phytosanitaires de traitement des bois et métaux, les diluants, les détergents, les détachants ou solvants, les graisses, les huiles végétales, les huiles de vidange, les hydrocarbures, les batteries, les piles et plus généralement tous les produits pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

ARTICLE 3 : DECHETS NON ADMIS LORS DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Les déchets non admis lors de la collecte ne doivent en aucun cas être mélangés avec les ordures ménagères, ils doivent être éliminés par une filière autorisée (renseignements complémentaires auprès des services de la mairie de Saint-Paul (04 93 32 41 03) ou de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (04 93 00 28 00)).

- Les verres d'emballages (art.2-1-3)
- Les déchets encombrants, ferrailles, gravats (art.2-1-4 et 2-1-5),
- Les déchets végétaux (art. 2-1-6),
- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel ou commercial.
- Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- Les déchets issus d'abattage professionnel et ceux issus des activités de boucherie
- Les cadavres d'animaux
- Les déchets ménagers spéciaux (art.2-1-7)
- Les huiles végétales (huile de friture) et résidus des bacs à graisse
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) doivent être séparés des déchets ménagers, ils sont conditionnés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur (art. R.1335-1 du code de la Santé Publique) :
 - Tout professionnel quelque soit son activité doit soit éliminer ses DASRIA par l'intermédiaire d'une filière agréée, soit les pré-traiter par des appareils de désinfection agréés (art. R.1335-8 du code la Santé Publique)
 - Les malades pratiquant l'auto-injection ou autre soin doivent éliminer leurs médicaux par l'intermédiaire de la pharmacie participant à la collecte

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

4-1 définition du service :

Le service de collecte des ordures ménagères est organisé sur le territoire de la commune de Saint-Paul comme suit :

| | | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche |
|------------------------------|------|---|-------------|----------|-------------|-------------|--------|-------------|
| Secteur village | | De 20h à 22 h | | | | | | |
| | PAP* | De 4h à 6h (uniquement pour les restaurants de ce secteur) | | | | | | |
| Secteur écarts-grands axes | PAP | De 19h à 2 h | | | De 19h à 2h | | | De 19h à 2h |
| Secteur écarts-rues étroites | PAP | | De 19h à 2h | | | De 19h à 2h | | De 19h à 2h |

* PAP : porte à porte

Les ordures ménagères doivent donc être sorties à partir de 18h30 les jours où la collecte est prévue. En dehors de ces heures, l'usager s'expose aux sanctions prévues à l'article 10.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DECHETS RECYCLABLES, ENCOMBRANTS ET VEGETAUX

6-1 définition du service

La collecte des déchets recyclables porte sur trois flux différents : emballages, journaux-magazines, et verre

Les journaux-magazines et le verre sont collectés aux points "d'apport volontaire".

Pour les emballages ménagers et autres déchets recyclables, le service est organisé comme suit :

| | | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi |
|----------------------------|---|-------|---|---|-------|----------|
| Secteur village historique | | | Encombrants * sur RDV téléphonique 04.93.32.41.03 | De 20h à 22 h Emballages en PAP | | |
| Autres secteurs | Végétaux Toute l'année en PAP dépôt le dimanche soir à partir de 18h30 | | Encombrants * sur RDV téléphonique 04.93.32.41.03 | De 19h à 2 h du matin Emballages En PAP | | |

PAP : porte à porte

* Il est précisé que la collecte des **encombrants** s'effectue le mardi pour les deux secteurs. Tous les usagers, après s'être inscrits auprès du service au 04 93 32 41 03

au plus tard le vendredi précédent, doivent déposer leurs encombrants le lundi soir à partir de 18h30. Concernant le secteur du village historique, les services techniques de la commune sont chargés, le mardi matin de la collecte, de regrouper sur l'emplacement prévu au parking de la Tour tous les encombrants déposés sur la chaussée.

Concernant les **déchets recyclables** (végétaux et emballages), des sacs de tri sont distribués 2 fois par an ou mis à la disposition du public en mairie et à l'office de tourisme.

Les gravats, les déchets toxiques ou dangereux, les végétaux ou les résidus provenant d'une activité professionnelle ne sont pas acceptés et doivent être acheminés à l'une des déchetteries communautaires. (La plus proche de la commune étant celle de Tourrettes sur Loup).

ARTICLE 7 : DECHETTERIE

L'accès aux déchetteries communautaires est ouvert dans les conditions prévues au règlement intérieur approuvé par le Conseil communautaire du 6 juin 2005.

La déchetterie la plus proche de la commune de Saint-Paul est située au 1461 route de Provence à Tourrettes sur Loup.

Elle est ouverte au public le samedi matin de 8h à 12h et du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCES PAR LES VEHICULES DE COLLECTE

La collecte s'effectue sur les voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur les voies dont l'accès est impraticable ou qui ne permettent pas la manœuvre de retournement normal du véhicule de ramassage, les sacs ou les poubelles plastiques (qui devront être retirés après la collecte) seront transportés au débouché de la voie circulaire la plus proche.

ARTICLE 9: INTERDICTIONS

En dehors des jours et des heures autorisés, il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique et ses dépendances.

Il est interdit de déposer des déchets recyclables hors des récipients autorisés (sacs pour emballages, végétaux, conteneurs pour verre/papier).

NB : à Saint-Paul pas de bacs individuels pour les OM.

A l'extérieur du village historique, il est recommandé aux particuliers de mettre leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs plastiques individuels afin d'éviter le déversement des déchets sur la voie si les sacs sont éventrés. Les particuliers devront rentrer leurs bacs plastiques dans leur propriété après la collecte.

Il est interdit de déposer des déchets encombrants ou toxiques à proximité des conteneurs destinés à la collecte sélective du verre et du papier.

Il est interdit d'utiliser à d'autres fins les sacs distribués par la collectivité dans le cadre de la collecte sélective des déchets.

Il est interdit de déposer des déchets encombrants sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leur ramassage.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté les infractions dûment constatées feront l'objet d'une verbalisation conformément notamment aux dispositions des articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 du Code Pénal et de l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental pris pour application de l'article L.1311-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire de Saint-Paul, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la commune, la police municipale, la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Paul, le

René BURON
Maire